

## RÈGLEMENT (CEE) N° 4024/87 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 606/86 déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) des produits laitiers importés en Espagne en provenance de la Communauté à Dix

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 83 paragraphe 1 et son article 84 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2297/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que le mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur du lait et des produits laitiers a été mis en œuvre par le règlement (CEE) n° 606/86 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3952/86<sup>(4)</sup>; qu'il y a lieu de prévoir, sur la base du bilan prévisionnel des produits laitiers pour 1988 visé à l'article 83 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, la fixation de plafonds indicatifs pour les importations en Espagne en provenance de la Communauté à Dix et qu'il est, en outre, nécessaire de fractionner ou de répartir les quantités « objectif » pour 1988;

considérant que le règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission, déterminant les modalités d'application générales du mécanisme complémentaire aux échanges « MCE »<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2159/87<sup>(6)</sup>, prévoit que la demande de certificat « MCE » peut être retirée si, du fait de l'application du coefficient unique de réduction, le certificat n'est plus valable que pour une quantité réduite; que dans le secteur du lait et des produits laitiers, de nombreuses demandes sont toujours présentées, notamment pour certaines catégories de fromages; que l'utilisation qui est faite de la possibilité de retirer la demande de certificat a pour effet de perturber le fonctionnement du « MCE »; qu'il convient par conséquent d'éliminer cette possibilité et de maintenir l'obligation d'utiliser le certificat « MCE » même pour des quantités qui se révèlent inférieures à

celles demandées et qu'il est donc opportun d'allonger la période de validité dudit certificat;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 606/86 est modifié comme suit :

1) À l'article 1<sup>er</sup>, au paragraphe 1, l'année « 1987 » est remplacée par l'année « 1988 ».

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

*« Article 2 »*

1. Pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1988, les quantités « objectif » visées à l'article 84 de l'acte d'adhésion sont fractionnées comme suit :

a) en ce qui concerne le lait et la crème de lait relevant de la position 0401 et des sous-positions 0403 10 11, 0403 10 13, 0403 10 19, 0403 90 51, 0403 90 53, 0403 90 59, 0404 10 91, 0404 90 11, 0404 90 13, 0404 90 19, 0404 90 31, 0404 90 33 et 0404 90 39 de la nomenclature combinée, autres qu'en emballage d'un contenu net n'excédant pas 2 litres :

|                    |                |
|--------------------|----------------|
| — janvier 1988 :   | 30 000 tonnes, |
| — février 1988 :   | 30 000 tonnes, |
| — mars 1988 :      | 20 000 tonnes, |
| — avril 1988 :     | 12 000 tonnes, |
| — mai 1988 :       | 8 000 tonnes,  |
| — juin 1988 :      | 5 000 tonnes,  |
| — juillet 1988 :   | 5 000 tonnes,  |
| — août 1988 :      | 5 000 tonnes,  |
| — septembre 1988 : | 8 000 tonnes,  |
| — octobre 1988 :   | 15 000 tonnes, |
| — novembre 1988 :  | 30 000 tonnes, |
| — décembre 1988 :  | 30 000 tonnes; |

b) en ce qui concerne les autres produits, à raison d'un douzième par mois.

2. En outre, en ce qui concerne les fromages relevant de la position ex 0406 de la nomenclature combinée, la quantité « objectif » visée à l'article 84 de l'acte d'adhésion est répartie par catégories.

<sup>(1)</sup> JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.

<sup>(2)</sup> JO n° L 201 du 24. 7. 1986, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 28.

<sup>(4)</sup> JO n° L 365 du 24. 12. 1986, p. 49.

<sup>(5)</sup> JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 202 du 23. 7. 1987, p. 30.

Pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1988, la répartition par catégorie est la suivante :

(en tonnes)

| Catégories  | Quantités |
|---|-----------|
| 1. Emmental, gruyère  | 2 446     |
| 2. Roquefort  | 158       |
| 3. Fromages à pâte persillée                                  | 3 306     |
| 4. Fromages fondus  | 926       |
| 5. Parmigiano Reggiano, Grana Padano                          | 147       |
| 6. Havati, 60 % de matière grasse                             | 1 190     |
| 7. Edam en boule, Gouda                                       | 6 084     |
| 8. Fromages à pâte molle, affinés, provenant de lait de vache | 1 124     |
| 9. Cheddar, Chester   | 158       |
| 10. autres  | 2 976     |

3. Les demandes de certificat « MCE » pour les fromages doivent mentionner par quantité la catégorie et, le cas échéant, le type concerné. »

3) À l'article 2 *bis*, les termes « position 04.04 du tarif douanier commun » sont remplacés par les termes « position 0406 de la nomenclature combinée ».

4) À l'article 3 :

— le paragraphe 1 premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« 1. La quantité faisant l'objet d'une demande de certificats « MCE » ne peut pas être supérieure, par entreprise, à la quantité mensuelle prévue à l'article 2 ni inférieure à :

— 100 tonnes pour les produits relevant de la position 0401 et des sous-positions 0403 10 11, 0403 10 13, 0403 10 19, 0403 90 51, 0403 90 53, 0403 90 59, 0404 10 91, 0404 90 11, 0404 90 13, 0404 90 19, 0404 90 31, 0404 90 33 et 0404 90 39 de la nomenclature combinée, autres qu'en emballages d'un contenu net n'excédant pas 2 litres,

— 10 tonnes pour les produits relevant des sous-positions 0401 10, 0401 20, 0403 10 11, 0403 10 13, 0403 10 19, 0403 90 51, 0403 90 53, 0403 90 59, 0404 10 91, 0404 90 11, 0404 90 13,

7) L'annexe est remplacée par le texte suivant :

« ANNEXE

#### Plafonds indicatifs

(en tonnes)

| Code NC | Désignation des marchandises  | Quantités |
|---------|---|-----------|
| 0401    | Lait et crème de lait non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants  | } 250 000 |
| ex 0403 | Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, béphir, et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non concentrés, ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, ni aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao |           |

0404 90 19, 0404 90 31, 0404 90 33 et 0404 90 39 de la nomenclature combinée, en emballages d'un contenu net n'excédant pas 2 litres,

— 1 tonne pour les produits relevant des sous-positions 0401 30 11, 0401 30 31 et 0401 30 91, des positions 0402, 0405 et 0406 ainsi que ceux relevant des positions 0403 et 0404 de la nomenclature combinée non mentionnés au présent paragraphe. »

— le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. La durée de validité des certificats « MCE » est limitée à la fin du deuxième mois suivant le mois au cours duquel le certificat a été demandé. »

— le paragraphe 5 suivant est ajouté :

« 5. Par dérogation à l'article 6 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 574/86, l'obligation d'utiliser le certificat est maintenue en cas d'application du coefficient unique de réduction. »

5) L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« Article 4

Le montant de la garantie visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 569/86 ce qui concerne les produits figurant à l'annexe, est fixé à :

— 4 Écus par 100 kilogrammes pour les produits relevant de la position 0401 et des sous-positions 0403 10 11, 0403 10 13 à 0403 10 39, 0403 90 51 à 0403 90 69, 0404 10 91 et 0404 10 99 de la nomenclature combinée,

— 6 Écus par 100 kilogrammes pour les produits relevant de la position 0402 et des sous-positions 0403 90 11 à 0403 90 39, 0404 10 11, 0404 10 19 et 0404 90 de la nomenclature combinée,

— 15 Écus par 100 kilogrammes pour les produits relevant de la position 0405 de la nomenclature combinée,

— 25 Écus par 100 kilogrammes pour les produits relevant de la position 0406 de la nomenclature combinée. »

6) À l'article 5 paragraphe 1, les termes « position 04.04 du tarif douanier commun » sont remplacés par les termes « position 0406 de la nomenclature combinée ».

| <i>(en tonnes)</i>                           |   |           |
|--|---|-----------|
| Code NC                                      | Désignation des marchandises  | Quantités |
| 0402   | Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :   | } 5 000   |
|  | — en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :  |           |
| ex 0402 10 11<br>ex 0402 10 19<br>ex 0402 21 | — destinés à la consommation humaine  |           |
|  | — en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :  |           |
| 0402 29 11                                   | — laits spéciaux, dits "pour nourrissons", en récipients hermétiquement fermés, d'un contenu net n'excédant pas 500 g et d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % et n'excédant pas 27 % |           |
| 0405   | Beurre et autres matières grasses du lait   | 2 000     |
| ex 0406                                      | Fromages, à l'exclusion de la caillebotte   | 20 000    |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1987.

*Par la Commission*  
Frans ANDRIESEN  
*Vice-président*